

DÉPARTEMENT
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Essey-lès-Nancy, le
ARRONDISSEMENT
DE NANCY

CANTON DE
SAINT-MAX

VILLE
D'ESSEY-LÈS-NANCY

Tél. : 03.83.18.30.00
Télécopie : 03.83.33.27.41
mairie@esseylesnancy.fr

Réf. : FD/127/23

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE L'UTILISATION DE L'AIRE CANINE D'EXERCICE ET DE SOCIABILISATION OUVERTE AUX CHIENS SANS LAISSE SISE RUE MÈRE TERESA

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LÈS-NANCY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Civil et particulièrement son article 515-14 qui est venu spécifier en février 2015 que les animaux sont considérés comme des êtres vivants doués de sensibilité;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L 214-1 qui dispose que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;

VU le Code Pénal et notamment l'article L 521-1 par lequel le fait d'exercer, publiquement ou non, des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenue en captivité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende;

VU la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987;

CONSIDÉRANT que la convention susvisée pose le principe de la conduite responsable du propriétaire d'un animal de compagnie : il doit respecter, veiller à son confort, à sa santé et à la satisfaction de tous ses besoins. Elle n'encourage pas la détention d'animaux sauvages, veille à la bonne tenue du commerce et de l'élevage des animaux de compagnie. Elle interdit notamment les mutilations de toutes sortes destinées à modifier l'apparence physique d'un animal à des fins non curatives;

CONSIDÉRANT l'aménagement d'une aire canine d'exercice et de socialisation ouvertes aux chiens sans laisse rue Mère Teresa pour permettre aux chiens d'évoluer librement sous la surveillance permanente de leur propriétaire (ou détenteur);

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de ce parc canin,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'aire canine d'exercice et de socialisation (ou caniparc) située rue Mère Teresa est réservé à l'évolution libre des chiens. Toute autre activité, à laquelle ce parc n'est pas destiné, y est interdite.

ARTICLE 2 : Cet espace canin étant considéré comme lieu public et conformément à l'article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, son accès reste interdit aux chiens de première catégorie et autorisé aux chiens de deuxième catégorie sous réserve qu'ils demeurent muselés et tenus en laisse.

ARTICLE 3 : Le parc canin est ouvert tous les jours. Il pourra être fermé pour tous travaux d'entretien ou de réparation ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers.

ARTICLE 4 : Les seuls animaux admis dans le parc canin sont les chiens. Ceux-ci doivent être accompagnés de leur propriétaire-détenteur. Ce dernier doit obligatoirement en capacité de maîtriser son ou ses chiens.

Les propriétaires canins doivent se conformer à la réglementation pénale et sanitaire en vigueur relative à la détention de leur animal. Les propriétaires canins doivent être titulaires d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la possession de leur animal.

La vaccination complète des chiens est préconisée afin d'éviter toute contagion des maladies infectieuses à l'occasion de leur usage du parc canin.

ARTICLE 5 : Le propriétaire-détenteur du ou des chiens, nommé aussi l'utilisateur, présent dans les limites du parc canin, doit respecter les règles suivantes :

1) Demeurer en tout temps dans le parc canin avec son ou ses chiens, avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son ou ses chiens et les avoir constamment sous sa surveillance,

2) Se tenir légalement responsable des comportements de son ou ses chiens et des blessures et/ou dommages que l'animal pourrait causer,

3) Veiller à ce que le dispositif de fermeture de sas avec 2 portes en décalées du caniparc demeure fermé en tout temps. Être vigilant afin qu'aucun autre chien ne sorte du parc, lors des entrées ou sorties,

4) Ne pas amener son chien dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité,

5) S'assurer auprès du propriétaire-détenteur d'un autre chien qu'il est possible d'interagir avec son chien,

6) Ne pas utiliser de méthodes coercitives envers les chiens ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales. Conformément à la loi de la maltraitance animale, toute forme de violence envers un animal fera l'objet de poursuites judiciaires.

7) Ne pas faire porter de collier étrangleur, à pointes ou électrique. Seuls les colliers plats et harnais sont admis dans les limites du parc canin,

8) Ne pas pratiquer d'activité de dressage au mordant,

9) S'assurer que son ou ses chiens portent une médaille avec le nom et le numéro de téléphone du propriétaire-détenteur,

10) Ne pas fréquenter le parc canin si son chien présente des symptômes de maladies (diarrhée, toux, maladie parasitaire ...),

11) Ne pas fréquenter le parc canin avec une chienne lorsqu'elle est en chaleur notamment pour éviter les bagarres,

12) Ne pas fumer dans le parc,

13) Il est interdit de consommer de l'alcool, d'apporter vélos et/ou poussettes, de déposer de la nourriture et abandonner des animaux à l'intérieur du parc canin. Les contenants

en verre sont interdits.

14) Utiliser impérativement les canisacs mis à disposition afin de ramasser, sans délai, les excréments de son ou ses chiens et de les déposer de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet. L'irrespect de ces mesures est passible d'une peine d'amende forfaitaire de 3ème classe (68€),

15) Prendre acte qu'aucun recours ne peut être entrepris contre la Ville d'Essey-lès-Nancy, en lien avec une maladie, une fuite ou un accident qui surviendrait par suite des interactions des chiens entre eux ou d'un chien avec un usager.

ARTICLE 6 : La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager consécutif au franchissement de la clôture et/ou du dispositif d'accès. De même, elle ne pourra être tenue pour responsable de tout autre préjudice lié à la fugue de l'animal.

ARTICLE 7 : La clôture et le dispositif d'accès mis en place par la commune ont pour vocation de délimiter l'espace canin, de faciliter le confinement de l'animal à l'intérieur celui-ci. En aucun cas, la clôture et le dispositif d'accès mis en place ne peuvent garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal et/ou un usager.

ARTICLE 8 : Tout incident tel que morsure, griffure envers un autre chien ou usager devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la police municipale.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 11 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commissaire de Police .

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 11/05/2023

Fait à Essey-lès-Nancy, le 10 mai 2023

Le Maire


Michel BREUILLE

